



01378 20070831 a pants

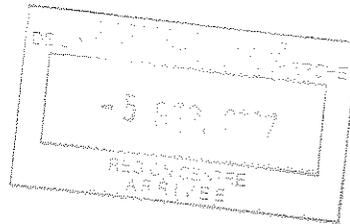
PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TÉLÉPHONE
COURRIEL
RÉFÉRENCE

MME PARET/CG
02 38 81 41 30
annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
AP EXTENSION ACTIVITES ROHM AND HAAS



ARRETE

**autorisant la poursuite et l'extension des activités
de la Société ROHM AND HAAS
Zone Industrielle du Pressoir Vert à SEMOY
(mise à jour administrative)**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1991 complété le 20 juillet 1992, autorisant la S.A. POLYCHIMIE à poursuivre l'exploitation des activités exploitées à SEMOY "Le Pressoir Vert",

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 17 juin 1993 au Directeur de la S.A. MORTON pour la reprise des activités précédemment exploitées par la S.A. POLYCHIMIE,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 complété le 7 septembre 1998 autorisant la S.A. MORTON à étendre ses activités à SEMOY, dans la Zone Industrielle du Pressoir Vert, par l'exploitation d'une unité de production de dérivés organostanniques,

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 30 novembre 2001 au Directeur de la Société ROHM AND HAAS FRANCE, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la S.A. MORTON,

VU les arrêtés complémentaires des 18 septembre 2002, 15 octobre 2002, 28 avril et 20 juillet 2004 et 22 décembre 2005 imposant des prescriptions particulières à la Société ROHM AND HAAS (prescriptions techniques, aménagement de piézomètres, diagnostic et mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux, dispositions techniques pour les TAR, prescriptions pour la maîtrise des prélèvements en eau et des rejets aqueux et prescriptions particulières en cas de sécheresse critique),

VU la demande présentée le 31 janvier 2005 par la Société ROHM AND HAAS, dont le siège social est situé 185 rue de Bercy – PARIS XIIème, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités situées sur le territoire de la commune de SEMOY, Zone Industrielle du Pressoir Vert,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de SEMOY, CHANTEAU, FLEURY LES AUBRAIS, ORLEANS et SAINT JEAN DE BRAYE,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux des communes d'ORLEANS, de FLEURY LES AUBRAIS, SEMOY et SAINT JEAN DE BRAYE,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 10 mars 2005 et 3 juillet 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le site est équipé de dispositifs permettant d'éviter la pollution de l'eau (disconnecteur pour le réseau d'alimentation en eau potable, clapet anti-retour pour l'eau provenant du forage, séparateurs à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement, stockage en containers des eaux de lavage des équipements avant leur élimination comme déchets par une société habilitée),

CONSIDERANT que la Société s'est engagée à limiter ses émissions atmosphériques (COV) par la mise en place de soupapes respirantes et de garnitures mécaniques étanches sur les réacteurs et à réduire l'utilisation des solvants pour le rinçage et le nettoyage des réacteurs du site,

CONSIDERANT que les principaux déchets générés par le fonctionnement de la Société ROHM AND HAAS sont incinérés ou valorisés par des sociétés agréées,

CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à la modification des extracteurs d'air des ateliers (suppression des chapeaux chinois) afin de limiter les nuisances sonores occasionnées par le fonctionnement du site,

CONSIDERANT que la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée à partir de 9 piézomètres,

CONSIDERANT que les moyens de lutte et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion seront constitués de :

- circuit incendie alimenté en boucle à partir d'un puits spécifique équipé de pompes,
- 9 poteaux incendie répartis sur le site, d'un débit unitaire de 60 m³/h dont trois situés à proximité du stockage de nitrocellulose,
- RIA d'un débit de 70 m³/h, alimentés par le réseau incendie à une pression de 6 bars, chacun étant associé à un dispositif d'injection d'émulseur,
- extincteurs répartis sur l'ensemble du site,
- bâtiments de stockage des matières premières, des produits finis, bâtiments administratifs, laboratoires, ateliers, postes de dépotage des liquides inflammables et les locaux électriques équipés d'un système de détection automatique d'incendie et d'alarme incendie,
- canon à eau oscillant pour protéger l'aire de stockage des déchets,
- installation d'un rideau d'eau d'une hauteur de 8 mètres, formé par au moins 6 queues de paon d'un débit unitaire minimal de 30 m³/h, entre le stockage de solvants et la société voisine côté est, et entre le stockage de solvants et la voie ferrée côté sud, afin de limiter les flux thermiques en limite de propriété,
- bassin de confinement du site pouvant recevoir jusqu'à 1500 m³ d'effluents,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ROHM AND HAAS dont le siège social est situé 185 rue de Bercy PARIS XII est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Semoy, Zone Industrielle du Pressoir Vert, (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 571,1 km et Y= 2327,12 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs
Arrêtés préfectoraux d'autorisation des 3 mai 1991 et 14 mars 1997
Arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 juillet 1992, 7 septembre 1998, 18 septembre et 15 octobre 2002, 28 avril et 20 juillet 2004 et 22 décembre 2005

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés
1130.2°	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 200 tonnes.	Quantité : 7,8 tonnes.
1131.2°b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Matières premières, intermédiaires et produits finis. Quantité totale : 71 tonnes.
1171.1°b	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques -A-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.	Produits finis et intermédiaires. Quantité totale : 2 tonnes.

1171.2.°b	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques -B-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 tonnes.	Produits finis et intermédiaires, matières premières. Quantité totale : 65 tonnes.
1173.2°	A	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques -B-. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	Matières premières, intermédiaires et produits finis. Quantité totale : 300 tonnes.
1175.1°	A	Emploi de liquides organohalogénés. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente est supérieure à 1500 litres.	Quantité : 11320 litres.
1432.2°a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	- catégorie B : • vrac aérien : 230 t • vrac souterrain : 170 t • MP emb. Unitaires : 200 t • PF emb. Unitaires : 1000 t - catégorie C : * vrac aérien : 20 t * MP emb. Unitaires : 50 t * PF emb. Unitaires : 50 t Cap. Eq. Totale : 1600 m ³ .
1433 Ba	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > à 10 tonnes.	Matières premières et intermédiaires dans les différentes lignes de production. Quantité totale : 150 tonnes.
1450.2°a	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	Stockage : - 32,5 t de nitrocellulose - 3,5 t d'hexaméthylène tétramine - 2 t de phosphite dibasique de plomb Quantité totale : 38 tonnes. Emploi en atelier : 3,5 tonnes.
2920.2°a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	-7 compresseurs : Puissance totale de 76,8 kW -groupes de froid : Puissance totale de 2000 kW Puissance totale : 2076,8 kW
1111.1°c	DC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne.	HVA -2 : 400 kg.
1172.3°	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Matières premières, intermédiaires et produits finis. Quantité totale : 50 tonnes.
1190.1°	D	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques	Quantité supérieure à 100 kg.

		visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation est > à 100 kg.	
1190.2°	D	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 et 1150-11 susceptibles d'être présentes dans l'installation est > à 1 kg.	Quantité supérieure à 1 kg.
1510.2°	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³ .	- magasins matières lères : 15100 m ³ - magasin produits finis : 21100 m ³ + emballages vides (2938 m ³) Volume total : 39138 m ³ .
2910 A 2°	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- 4 chaudières au gaz naturel, - 1 chaudière au FOD, - 1 chaudière mixte gaz/fioul, - 1 groupe électrogène au FOD : puissance de 200 kW - 1 groupe surpresseur (motopompe thermique au FOD) : puissance de 80 kW - 2 moto pompes thermiques de 300 kW chacune Puissance totale : 10,6 MW
1131.1°	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides.	Matières premières, intermédiaires ou produits finis. Quantité totale : 1,2 t.
1212.5°	NC	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3.	120 kg de préparation contenant 50% de peroxyde de dibenzoyl.
1416	NC	Stockage ou emploi de l'hydrogène.	Quantité : 1,8 kg.
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène.	Quantité : 9,3 kg.
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	- cartons : 116 m ³ - papier : 6 m ³ - palettes bois : 550 m ³ Total : 672 m ³ .
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydre acétique.	- 0,2 t d'acide formique à 80% - 0,8 t d'acide phosphorique à 75% Quantité totale : 1 t.
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renferme plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité : 5 tonnes.
1810	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau.	Quantité : 1 t de PTSI.

2663	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume : 30 m ³ .
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Deux ateliers d'une puissance totale de 45 kW

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévue par l'article L.512-11 du CE), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au maximum, six cuves aériennes de la zone de stockage au sud est du site sont utilisées pour des produits inflammables.

Les gaz particulièrement inflammables, les liquides particulièrement inflammables et les substances explosives ne sont ni stockés ni mis en œuvre sur le site.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SEMOY	Section AB – parcelle : 70 Section AD – parcelles : 2 et 38

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Installations connexes pour mémoire au titre de la loi sur l'eau :

Rubriques	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.3.1.0.	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Débit moyen pompé : 50 m ³ /h Débit maximal pompé : 110 m ³ /h

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 24/01/2005 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.6.1.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (art. L 514-6 du Code de l'Environnement)

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.7.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive

24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Erreur! Source du renvoi introuvable.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.3.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
Article 7.8.6.2.	Compte-rendu des exercices P.O.I
Article 8.1.1.2.	Transmission du plan de gestion des solvants
Article 9.2.5.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.2.3.	Etude technico-économique relative à la dépollution des eaux de la nappe perchée ainsi qu'à monsieur le préfet et aux services de la DDASS
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.4.2.	Bilan décennal

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. L'exploitant met en place un dispositif permettant à tout moment de connaître la direction du vent.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	1 chaudière	145 kW	Gaz naturel
2	1 chaudière	465 kW	FOD
3	1 chaudière	2825 kW	Mixte gaz naturel/FOD
4	1 chaudière	5610 kW	Gaz naturel
5	2 chaudières	2 x 325 kW	Gaz naturel
6	Atelier AD2 (1 extracteur)		
7	Atelier AD3 (1 extracteur)		
8	Atelier AD5 (1 extracteur)		
9	Atelier AD5 (1 extracteur)		
10	Atelier AD6 (1 extracteur)		
11	Atelier AD7 (1 extracteur)		
12	Atelier AD8 (1 extracteur)		

ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	10,8	380	145	0,37
Conduit n°2	10,8	380	465	1,17
Conduit n°3	11,5	380	2 825	7,13
Conduit n°4	16,8	600	5 610	5,56
Conduit n°5	13	300	650	2,58
Conduit n°6	11	450	10 000	17,47
Conduit n°7	12	450	4 375	7,64
Conduit n°8	10	450	9 000	15,72
Conduit n°9	10,5	450	10 000	17,47
Conduit n°10	9,5	450	7 000	12,23
Conduit n°11	10	450	10 000	17,47
Conduit n°12	8	450	6 000	10,48

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des chaudières de puissances respectives 2825 kW et 5610 kW sont définies au chapitre 10.11 ci-après.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux horaire maximal en g/h
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20	2000 (pour les conduits n°6,8,9,10,11 et 12)
Substances halogénées à phrases de risques R40 (chlorure de méthylène, perchloroéthylène, tétrachlorure de carbone, 1-1-1 trichloréthane, formaldéhyde, 1-4 dioxane et tris 1,3-dichloroisopropyl phosphate,...)	20	2000 (pour les conduits n°6,8,9,10,11 et 12)
Substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (epichlorhydrine, 1,3-dichloro-2 propanol, di méthyl formamide, methyl glycol, phtalate de dibutyl, phosphite dibasique de plomb, carbonate de plomb basique,...)		10 (pour les conduits n°6,7,8,9,10,11 et 12)
Ammoniac	50 si le flux est supérieur à 100 g/h (pour les conduits n°6,7,8,9,10,11 et 12)	

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

La valeur limite de 20 mg/Nm³ pour les substances halogénées à phrases de risques R40 se rapporte à la somme massique de ces différents composés.

Les émissions totales (canalisées et diffuses) de C.O.V. sont inférieures ou égales à 3% de la quantité totale de solvants utilisée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Nappe phréatique	X = 570,96 Y = 2327,23	150.000 m ³	110 m ³ /h	2250 m ³
Réseau public	-	5.100 m ³		29 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En début de chaque période estivale et dès la signature d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau, puis au début de chaque mois pendant la période estivale ou celle au cours de laquelle s'applique l'arrêté de restriction, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau qui lui seront nécessaires pour la poursuite de son activité dans le mois qui suivra.

En cas de franchissement du seuil S_1 , objectif de l'indicateur Nappe de Beauce ($S_1 = 106.8$ m), les dispositions suivantes sont mises en place par l'industriel :

1. si l'indicateur Nappe de Beauce est compris entre les seuils S_1 et S_2 ($S_2 = 105.6$ m), une réduction de 20% des consommations hors production et sanitaire doit être réalisée,
2. si l'indicateur Nappe de Beauce est compris entre les seuils S_2 et S_3 ($S_3 = 103.8$ m), une réduction de 20% des consommations hors production et sanitaire doit être réalisée,
3. en dessous du seuil S_3 de l'indicateur Nappe de Beauce, l'industriel doit arrêter tous les prélèvements qui ne sont pas indispensables au maintien de l'outil de production.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux de purge du compresseur 11,
- les eaux de purge des chaudières,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de toitures.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et eaux de toitures (bâtiments A, B, C, D et stockage de solvants), eaux de refroidissement, eaux de purge du compresseur 11 et eaux de purge des chaudières.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4565,5 m ³
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux pluviales », puis l'Egoutier
Traitement avant rejet	5 séparateurs d'hydrocarbures de 7 m ³ pour les bâtiments A, B, C et D, un séparateur d'hydrocarbures de 15 m ³ pour le stockage de solvants
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et eaux de toitures (bâtiment E et parking personnel)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	789,31
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux pluviales », puis l'Egoutier
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures de 15 m ³
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R3
Nature des effluents	Eaux de toitures du bâtiment F
Débit maximal journalier (m ³ /j)	39,36
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux pluviales », puis l'Egoutier
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement (bâtiment F)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	99,61
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux pluviales », puis l'Egoutier
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures de 15 m ³
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R5
Nature des effluents	Eaux domestiques (bâtiments A, C, D et R et D)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	8,5
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées », puis station d'épuration urbaine de la Chapelle Saint Mesmin, puis la Loire
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R6
Nature des effluents	Eaux domestiques (bâtiments E et F)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5,14
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées », puis station d'épuration urbaine de la Chapelle Saint Mesmin, puis la Loire
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Article 4.3.6. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

La réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert respecte l'échéancier fixé au TITRE 11.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° R1, R2 et R4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Sans préjudice des dispositions du chapitre 7.7., les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 5.1.7. Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- eaux usées de fabrication,
- solvants usés non halogénés,
- solvants usés halogénés,
- déchets industriels souillés,
- fûts métalliques et plastiques égouttés,
- fûts souillés.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	66 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	56 dB(A)	55 dB(A)
Point 4	48 dB(A)	49 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les emplacements des points 1,2 et 4 sont mentionnés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 MESURES D'ORGANISATION

Article 7.2.1.

L'exploitant définit et applique un système d'organisation dont les objectifs sont fixés ci-après. Il y affecte les moyens appropriés, veille à son fonctionnement. Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures et pour remédier aux éventuels cas de non respect constatés. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les procédures et enregistrements établis dans ce cadre.

1. Identification et évaluation des risques d'accidents

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations, y compris les périodes de démarrage et d'arrêt des procédés. Ces procédures intègrent les situations prévisibles de fonctionnement dégradé et précisent, le cas échéant, les mesures compensatoires qu'il y a lieu de mettre en œuvre. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Pour toutes les fabrications, l'industriel réalise une évaluation des risques par des équipes pluridisciplinaires de l'ensemble des procédés mis en œuvre sur le site.

2. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les moyens de prévention et de protection font l'objet de procédures pour leur acquisition, leur contrôle, leur entretien et leur maintenance dans le but de garantir leur fonctionnement en cas de nécessité avec un niveau de confiance adéquat.

3. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de toutes nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

4. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 1 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 2 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu au paragraphe 7.8.6.2. du présent arrêté est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

5. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis.

CHAPITRE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.3.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.4.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Hors activité, un gardiennage est assuré. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Des rondes sont effectuées la nuit et pendant les périodes de fermeture, en particulier pour le stockage de nitrocellulose.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le stockage de nitrocellulose est maintenu fermé à clé ou verrouillé hors des opérations de livraison/reprise de nitrocellulose ainsi que hors des périodes travaillées. L'accès est réservé aux personnes du site désignées par l'exploitant. Il est protégé par un système de télésurveillance.

Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- pente maximale : 10%.

Article 7.4.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.4.2.1. Comportement au feu des locaux

7.4.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

7.4.2.1.2 Résistance au feu

Le magasin de stockage des produits finis doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

7.4.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture du magasin de stockage des produits finis et l'atelier AD4 répondent à

la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

La partie supérieure des ateliers où sont mis en œuvre des produits inflammables ou toxiques ou combustibles sera aménagée de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle à distance externe au local.

Article 7.4.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.3.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En particulier, chaque rack du stockage de nitrocellulose est mis à la terre.

Article 7.4.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

L'exploitant prend en compte dès la conception des installations, les effets indirects de la foudre sur les équipements de sécurité et notamment ceux mettant en œuvre des courants faibles (utilité, centrales de détection, extinction automatique, communication vers les services de secours,...)

En particulier, le bâtiment de stockage de nitrocellulose bénéficie d'une protection spécifique passive contre la foudre.

Article 7.4.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, notamment pour le stockage de nitrocellulose.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommément désignée, et donnant lieu à un enregistrement, portant sur :

- la présence d'une étude de sécurité : fiches de sécurité des matières premières et produits finis mis en œuvre, études cinétiques et thermodynamiques selon les risques présentés par la réaction, définition des limites opératoires, dérives possibles du procédé et mesures à prendre en cas de dérive, consignes de sécurité propre au procédé et à l'installation, le cas échéant, liste des équipements importants pour la sécurité et modalités de contrôle,...) ;
- la présence d'un mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommément désignées ;
- la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- l'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont enregistrées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie est interdite.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Toute réaction non réalisée sur le site pendant une période minimale de deux ans fera l'objet d'un réexamen de l'étude existante ou, le cas échéant, d'une nouvelle analyse des risques.

Article 7.5.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Article 7.5.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

Article 7.5.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.5.1. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été autorisé.

L'établissement réalise une évaluation annuelle de ses sous-traitants selon des critères définis, qui peuvent amener à une suspension de l'appel à cette société durant une période déterminée. Des contrôles lors des travaux de sous-traitance sont réalisés pour étayer cette évaluation.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.6 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

En particulier, les systèmes de détection incendie et d'extinction automatique du stockage de nitrocellulose, ainsi que les consignes d'exploitation de ce stockage (incluant procédure de manutention pour la livraison, reprise de la nitrocellulose, durée du stockage) sont classés importants pour la sécurité.

Article 7.6.2. Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

En fonction des risques présentés par les opérations et procédés mis en œuvre, et des conclusions de l'étude sécurité prescrite à l'article 7.5.1., ces paramètres concernent la température, la pression, le niveau de remplissage, le débit d'azote, la vitesse d'agitation,...

L'exploitant met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Tous les réacteurs pouvant potentiellement contenir des solvants sont équipés d'une soupape de sécurité et d'un disque de rupture.

Tous les réacteurs alimentés par des nourrices à solvants inflammables sont équipés de systèmes de détection de niveau haut.

Article 7.6.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels, ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement (totalité de la chaîne de sécurité, depuis le capteur jusqu'à l'asservissement) et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En particulier :

- un défaut des pompes assurant l'eau de refroidissement et les moyens incendie, un défaut de la chaufferie font l'objet d'alarmes reportées auprès du personnel chargé d'intervenir sur ces équipements, pendant et en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du groupe électrogène,
- une pression basse sur le réseau d'azote, une baisse de pression d'eau sur le circuit de refroidissement, un défaut sur un disque de rupture de protection au vide d'un réacteur font l'objet d'alarmes techniques reportées auprès du personnel chargé d'intervenir sur ces équipements pendant les heures d'exploitation,
- chaque atelier est équipé d'une coupure électrique d'urgence et le stockage de nitrocellulose est équipé d'une coupure électrique d'urgence située à l'extérieur du bâtiment.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.6.2., le déclenchement d'une alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.6.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu et maintenu en état de fonctionnement de façon que toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation soit détectée et qu'une action corrective soit engagée dans des délais que l'exploitant définit dans son référentiel d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Lorsque le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle, et sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.6.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte des études réalisées par l'exploitant qui déterminent les zones à risque particulier et le système de détection qui doit y être associé. Ces études sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le système de détection est associé à un dispositif d'alerte permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

L'exploitant s'assure par la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie de la détection de tout début de sinistre susceptible d'affecter le stockage vrac aérien de solvants inflammables et de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 7.8.4.4. dans un délai inférieur à cinq minutes.

Article 7.6.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.6.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, en particulier les pompes fournissant le réseau incendie.

Le niveau d'azote est surveillé par télésurveillance avec réapprovisionnement automatique et l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du dispositif.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La vidange des rétentions est réalisée aussi souvent que nécessaire, selon une instruction élaborée par l'exploitant, afin que le volume de rétention défini à l'article 7.7.3. soit disponible.

Article 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.7.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.7.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Tous les équipements d'intervention sont contrôlés au moins une fois par an. Il en est de même pour les débits et pressions des réseaux incendie, dans l'objectif de s'assurer qu'ils sont conformes aux besoins identifiés par l'exploitant notamment dans l'étude de danger et le POI.

Les robinets d'incendie armés et les poteaux incendie font l'objet d'un contrôle interne tous les six mois et d'un contrôle externe tous les ans. Le fonctionnement des moyens de pompage incendie est contrôlé au moins une fois par semaine. Le fonctionnement du groupe électrogène est contrôlé au moins une fois par mois.

Article 7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.8.4. Ressources en eau et mousse

Article 7.8.4.1. Généralités

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté en boucle à partir d'un puits spécifique équipé de pompes ;
- les moyens de pompage et le réseau incendie permettent d'assurer les ressources en eau, les débits et les pressions requis par les moyens d'intervention définis par l'exploitant, en fonction des risques identifiés dans l'étude de danger et de la stratégie définie par l'exploitant dans le cadre de son POI. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ces moyens, notamment selon les dispositions de l'article 7.8.2. ;
- en particulier, les moyens de pompage et le réseau incendie interne, configuré en situation normale, permet le fonctionnement des moyens incendie automatiques ;
- toutefois, les moyens de pompage du réseau process peuvent être utilisés pour les moyens incendie automatiques sous réserve que l'exploitant démontre par une notification auprès du Préfet du Loiret :
 - a) que les moyens, les débits et les pressions requis sont disponibles et fonctionnent,
 - b) que la procédure de mise en œuvre de ces moyens, élaborée dans le cadre du système de gestion de la sécurité et du POI, soit simplifiée au maximum,
 - c) que le délai de mise en œuvre de ces moyens soit compatible avec la cinétique des phénomènes redoutés pendant et en dehors des heures d'exploitation (moins de 5 minutes à partir du début du phénomène, en incluant le temps de détection du phénomène)
 - d) que les personnels nommément désignés par l'exploitant pour cette tâche, y soient formés et régulièrement exercés sous la responsabilité de l'exploitant.
- les moyens de pompage du réseau process peuvent être utilisés pour les moyens incendie nécessitant une intervention humaine sous réserve des a), b) et d) ci-dessus et sous réserve que l'exploitant démontre par une notification auprès du Préfet du Loiret que le délai de mise en œuvre de ces moyens soit compatible avec la cinétique des phénomènes redoutés et le délai d'arrivée sur les lieux du sinistre du personnel d'intervention interne ou externe au site, pendant et en dehors des heures d'exploitation.

- ces notifications au Préfet doivent intervenir à chaque modification effectuée par l'exploitant, et notamment avant la mise en service des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} cuve aérienne de liquides inflammables et avant la mise en service de moyens d'extinction automatique des stockages de matières premières et de produits finis.
- les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- l'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique.
- l'établissement dispose en toute circonstance de réserves en émulseur en quantité et en qualité adaptés aux produits présents sur le site et aux moyens d'intervention définis par l'exploitant, en fonction des risques identifiés dans l'étude de danger et de la stratégie définie par l'exploitant dans le cadre de son POI, et au moins :
 - d'une réserve en émulseur d'une tonne propre au surpresseur pour la protection du stockage vrac de liquides inflammables,
 - d'une réserve en émulseur de deux tonnes pour l'alimentation des robinets d'incendie armés,
- l'établissement dispose en toute circonstance de neuf poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 et de débit unitaire 60 m³/h dont trois situés à proximité du stockage de nitrocellulose sans dépasser 80 mètres, sachant que parmi ces trois, au moins deux sont situés à plus de 50 mètres,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et toujours facilement accessibles, notamment à proximité des dégagements et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- l'établissement dispose en toute circonstance de robinets d'incendie armés d'un débit de 70 m³/h, alimentés par le réseau incendie à une pression de 6 bars, chacun étant associé à un dispositif d'injection d'émulseur de 20 litres d'émulseur polyvalent ; ils sont protégés du gel,
- des réserves de sable meuble et sec sont convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- l'établissement dispose en toute circonstance de réserves d'absorbant, au moins une par atelier et par magasin,
- les appareils d'exploitation utilisant des produits inflammables sont équipés d'extincteurs fixes utilisant un agent d'extinction approprié permettant d'éteindre automatiquement tout début d'incendie,
- les bâtiments de stockage de nitrocellulose, de stockages de matières premières, de stockages de produits finis, les bâtiments administratifs, les laboratoires, les ateliers, les postes de dépotage des liquides inflammables et les locaux électriques, sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie et d'alarme incendie. Le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins deux heures.

Article 7.8.4.2. Moyens spécifiques aux stockages de matières premières (bâtiment C) et produits finis (bâtiment E)

- Détection incendie :

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux et le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

- Extinction :

- a) Les robinets d'incendie armés sont répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- b) Des moyens incendie adaptés sont disponibles, et au moins une lance de débit minimal 15 m³/h, dans l'objectif d'éviter les effets dominos et de ne pas propager un incendie selon les risques identifiés dans l'étude de danger et la stratégie définie par l'exploitant dans le cadre du POI, notamment pour le refroidissement du bâtiment D en cas d'incendie du bâtiment C. De même, des moyens techniques et organisationnels sont mis en œuvre dans l'objectif de ne pas propager l'incendie aux véhicules stationnés dans les zones de parking proches et aux bureaux, en cas d'incendie au bâtiment E.
- c) Les entrepôts sont équipés d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage,... Si la hauteur d'entreposage dépasse huit mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires. En raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons,..., sous la responsabilité de l'exploitant.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conforme à un référentiel technique reconnu. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité de l'installation au référentiel technique et de la réalisation des opérations de contrôles périodiques. Les documents sont établis par des professionnels reconnus.

Pendant la période transitoire, l'exploitant met en œuvre des moyens compensatoires, notamment en terme de gestion du stockage et de moyens incendie, et au minimum :

- le stockage de matières premières dispose de moyens de lutte contre l'incendie eau/émulseur à un débit minimal de 170 m³/h,
- le stockage de produits finis dispose de moyens de lutte contre l'incendie eau/émulseur à un débit minimal de 300 m³/h,
- les stockages sont surveillés en permanence et de façon renforcée (en particulier télésurveillance pour les produits finis),
- les emplacements de stockage sont définis en fonction des risques présentés par les produits stockés.

Le débit d'eau du système d'extinction automatique du bâtiment C est d'au moins 448 m³/h additionné d'émulseur, le taux de concentration étant au moins de 3%.

Le débit d'eau du système d'extinction automatique du bâtiment E est d'au moins 374 m³/h additionné d'émulseur, le taux de concentration étant au moins de 3%.

Article 7.8.4.3. Moyens spécifiques au stockage de nitrocellulose

L'exploitant dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- une double détection automatique d'incendie (un détecteur UV et un détecteur IR par tête) à sécurité positive (alarme en cas de défaut de sonde), pour chaque cellule de stockage ou tout dispositif assurant un niveau de sécurité équivalent, déclenchant automatiquement :
- un système déluge à 15l/mn/m² (105 m³/h/cellule) pour chaque cellule de stockage de nitrocellulose,
- un rideau d'eau d'une hauteur de huit mètres formé par une rampe d'aspersion d'un débit de 60 m³/h ou par un dispositif équivalent entre le stockage de nitrocellulose et les limites de l'établissement. et dont l'exploitant s'assure de l'efficacité même en situation météorologique particulière (vent),
- les dispositifs incendie automatiques peuvent être également déclenchés manuellement depuis l'extérieur du bâtiment,
- des moyens incendie adapté, et au minimum un canon à eau oscillant d'un débit de 60 m³/h et d'une portée minimale de 30 mètres sous la pression de 6 bars, dans l'objectif d'éviter les effets dominos, selon les risques identifiés dans l'étude de danger et la stratégie définie par l'exploitant dans le cadre du POI, notamment pour éviter la propagation d'un incendie au bâtiment E et au stockage de déchets situé près du stockage de nitrocellulose. Le canon ne nécessite pas de personnel pour le manœuvrer, est commandable à distance, et possède sa propre source d'alimentation à partir du réseau incendie avec un branchement éloigné d'au moins 50 mètres du stockage,
- deux robinets d'incendie armés à eau par cellule, alimentés par le réseau incendie à une pression de 6 bars,
- des moyens de protection de la toiture du stockage de nitrocellulose sont mis en œuvre, selon une stratégie établie par l'exploitant dans le cadre du POI, notamment en cas d'incendie du bâtiment E ou de l'aire de déchets dans l'objectif d'éviter la propagation de l'incendie.

Article 7.8.4.4. Moyens spécifiques aux stockages vrac aériens de solvants inflammables

L'exploitant dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- des moyens incendie adaptés, dont au moins une lance de débit minimal 30 m³/h, sont disponibles pour l'équipe d'intervention et les services de secours, dans l'objectif d'éviter les effets dominos, selon les risques identifiés dans l'étude de danger et la stratégie définie par l'exploitant dans le cadre du POI,
- un déversoir à mousse moyen foisonnement de débit unitaire minimal de 6 l/mn/m², le taux d'application de l'émulseur étant au moins de 3%, pour chaque cuvette contenant un réservoir utilisé,
- un rideau d'eau d'une hauteur de huit mètres, formé par au moins six queues de paon d'un débit unitaire minimal de 30 m³/h entre le stockage vrac de solvants et la société voisine côté est, et entre le stockage vrac de solvants et la voie ferrée côté sud, dans l'objectif de limiter les flux thermiques en limite de propriété dans le cas d'un incendie dans cette zone,
- toutes les cuves (six au maximum) sont équipées d'une couronne de refroidissement permettant un ruissellement uniforme d'eau à un débit unitaire minimal de 10l/mn/m²,
- en cas d'incendie, au minimum, sont automatiquement déclenchés dès le début du sinistre : le déversoir mousse de la cuvette en feu, le rideau d'eau, la couronne de refroidissement du réservoir en feu, ainsi que les couronnes de refroidissement des réservoirs de produits inflammables situés de part et d'autre du réservoir en feu, dans la zone des effets dominos, si ces réservoirs existent et sont utilisés,
- les moyens automatiques peuvent également être déclenchés manuellement,
- avant mise en service de cuves supplémentaires de produits inflammables (six au maximum), l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens prescrits dans le présent arrêté, ainsi que des débits et pression nécessaires, notamment selon les dispositions de l'article 7.8.4.1.

Article 7.8.4.5. Stockage vrac de chlorure de méthylène

Le stockage vrac aérien de chlorure de méthylène est exclusivement réservé à cet usage. L'exploitant met en œuvre des moyens opérationnels de protection de ce stockage, face aux agressions thermiques provenant des installations de stockage ou des ateliers, dans le cadre du POI.

Article 7.8.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I).

Des appareils de détection adaptés, complétés d'un dispositif visible de jour comme de nuit des deux entrées principales, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.8.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan d'intervention externe. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Ces exercices réguliers sont réalisés, si possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. tous les deux ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.8.6.3. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8.1.1. Prescriptions relatives aux émissions de COV

Article 8.1.1.1. Généralités

Dans le cadre du présent arrêté, la définition des « solvants » est celle de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 8.1.1.2. Consommation annuelle de solvants

L'établissement utilise plus de 30 tonnes de solvants par an. Les dispositions de l'articles 28-1, second alinéa, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 lui sont applicables.

Le PGS de l'année n est transmis, au service d'inspection, avant le 31 mars de l'année n+1.

Article 8.1.1.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

Le PGS de l'établissement est établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants édité par l'INERIS (rapport final de décembre 2003).

Article 8.1.1.4. Solvants à phrase de risque

Parallèlement au respect des valeurs limites imposées à l'article du présent arrêté, l'exploitant met en place un plan de substitution des solvants à phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 ou réalise une étude technico-économique justifiant l'impossibilité de substituer les solvants à phrases de risque R40, R45, R49, R60 et R61.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Paramètre	Fréquence	Conduit n°
Débit	Annuelle	6,7,8,9,10,11 et 12
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	Annuelle	6,8,9,10,11 et 12
Substances à phrases de risques R40 (chlorure de méthylène, perchloroéthylène, tétrachlorure de carbone, 1-1-1 trichloréthane, formaldéhyde et 1-4 dioxane)	Annuelle	6,8,9,10,11 et 12
Substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61	Annuelle	6,7,8,9,10,11 et 12
Ammoniac	Annuelle	6,7,8,9,10,11 et 12

Si le flux horaire maximal de composés halogénés présentant une phrase de risque R40 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés), la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV est réalisée.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Effets sur l'environnement

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir :

- des 9 piézomètres suivants : MW-01, MW-02, MW-03, MW-04, MW-05, MW-07 (aquifère superficiel perché) et DW-01, DW-02 et DW-03 (aquifère profond),
- du forage interne à l'usine captant la nappe des calcaires d'Etampes

Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- composés organiques volatils dont les halogénés,
- hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

L'industriel fait réaliser en regard des polluants présents dans les eaux souterraines et des conclusions de l'étude détaillée des risques d'août 2004, une étude technico-économique relative à la dépollution des eaux de la nappe perchée (Formation de Sologne),

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspecteur des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent en être conservés 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les stockages de palettes vides doivent être distants d'au moins dix mètres des bâtiments ou des stockages aériens de liquides inflammables et/ou toxiques.

CHAPITRE 10.1 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES (RUBRIQUE 1131)

Article 10.1.1. Aménagement et organisation des stockages

Dans l'entrepôt de stockage des matières premières et dans l'entrepôt de stockage des produits finis, la hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Article 10.1.2. RISQUES

Article 10.1.2.1. Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 10.2 STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES (RUBRIQUE 1173)

Article 10.2.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 10.2.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 60 (pare-flamme de degré 1 heure),
- matériaux de classe A2s1d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 10.3 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)

Article 10.3.1. IMPLANTATION

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de six mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et RE 60 (pare-flammes de degré 1 heure), sur une largeur de trois mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- couverture A1 (incombustible)

Le local est convenablement ventilé et les portes RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) s'ouvrent vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui est installé en rez de chaussée ou en sous-sol, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- couverture A1 (incombustible) ou plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- portes donnant vers l'intérieur REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure),
- portes donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et permettent le passage facile des emballages. Ce local ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local est largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il n'est pas placé directement sous un étage habité sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ou de liquides peu inflammables.

Article 10.3.2. CUVETTES DE RETENTION

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Article 10.3.3. RESERVOIRS

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques, à axe horizontal ou vertical.

1. s'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier,
2. s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-après,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent,
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1 et 2 ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés ci-dessus doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,1 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une dépression.

Article 10.3.4. EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Les réservoirs sont équipés de système de détection de niveau haut et bas. Les pompes de transfert réservoirs-ateliers sont équipées d'un système d'arrêt du fonctionnement en cas d'atteinte du niveau bas. Les pompes de dépotage camion citerne-réservoir sont équipées d'un système d'arrêt du fonctionnement en cas de débit nul ou d'atteinte du niveau haut.

En-dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En-dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sol, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe A2s1d0 (incombustible) et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Article 10.3.5. INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en-dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.3.6. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

CHAPITRE 10.4 RESERVOIRS ENTERES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 10.4.1. GENERALITES

Article 10.4.1.1.

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Article 10.4.1.2.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Article 10.4.1.3.

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Article 10.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES NOUVEAUX ET AUX EQUIPEMENTS ANNEXES NOUVEAUX**Article 10.4.2.1.**

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Les réservoirs enterrés installés après le 18 juillet 1998 doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Article 10.4.2.2.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installées après la date de publication du présent arrêté doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 10.4.2.3.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 10.4.2.4.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 10.4.2.5.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 10.4.2.6.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 10.4.2.4.

Article 10.4.2.7.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

Article 10.4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES EXISTANTS ET AUX EQUIPEMENTS ANNEXES EXISTANTS

Article 10.4.3.1.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté et non conformes aux dispositions de l'article 10.4.2.2. doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III.

Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

Article 10.4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES RESERVOIRS ENTERRES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 10.4.4.1.

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I.

Article 10.4.4.2.

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt-cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Article 10.4.4.3.

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défailante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 10.4.2.1., 10.4.2.2. et 10.4.2.3.

Article 10.4.4.4.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir tout la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 10.4.4.5. Annexe I

1. - Installation des réservoirs enterrés non situés en fosse

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

3. - Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

4. - Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

5. - Jaugeage

Le jaugeage par « pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par « pige » ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

6. - Canalisations

a) Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs :

Les canalisations traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles doivent être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe MO (incombustible) et coupe-feu de degré au moins égal à deux heures.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

b) Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

c) Canalisation de liaison entre les réservoirs :

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de catégorie B et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enterrés non situés en fosse.

d) Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse ;
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

7. - Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

8. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 10.4.4.6. Annexe II

Nettoyage et contrôle d'étanchéité des réservoirs

1. Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un ou plusieurs organismes agréés par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser le nettoyage et la réépreuve hydraulique des réservoirs enterrés doivent respecter les dispositions ci-après :

1. - Le personnel de l'équipe d'intervention

- désignation d'un responsable de l'équipe ;
- certificat de formation ADR (1 par équipe) ;
- formation du personnel aux travaux en atmosphère explosible et à la procédure d'intervention avec les consignes de sécurité (attestation de stage) ;
- document attestant l'aptitude médicale ;
- tenue d'un registre des bilans de réépreuve.

2. - Equipement du personnel intervenant dans le réservoir

- combinaison de travail antistatique et imperméable aux produits volatils ;
- casque, gants, bottes ou chaussures de sécurité (antistatique) ;
- masque respiratoire par apport extérieur d'air pulsé ;
- protection oculaire ;
- harnais adapté raccordé en permanence au treuil de relevage ou autre système présentant des garanties équivalentes ;
- éclairage ADF ;
- outillage antidéflagrant et antiétincelant ;
- moyen d'accès dans le réservoir (échelle anti-étincelante).

3. - Matériel

- véhicule ADR pour le transport de déchets de liquides inflammables ;
- matériel ADF de pompage du produit ;
- explosimètre dont l'étalonnage et le contrôle sont réalisés régulièrement ;
- matériel ADF d'extraction d'air et de ventilation forcée ;
- éclairage ADF ;
- outillage antidéflagrant et antiétincelant ;
- extincteurs ;
- panneaux de sécurité « Attention atmosphère explosible » « Ne pas fumer », banderoles et cônes ou barrières de sécurité.

4. - Procédure

4.1. - Opérations préliminaires

- détermination avec l'exploitant du réservoir à éprouver et de son niveau de produit ;
- mise en place avec l'exploitant du périmètre de sécurité (3 mètres minimum au-delà de la zone dangereuse) et établissement d'un plan de prévention ;
- condamnation de la bouche de remplissage concernée et mise en arrêt de la distribution associée au réservoir (coupure des alimentations électriques) ;
- signalisation et consignation de ces condamnations ;
- désignation d'un membre de l'équipe pour assurer la surveillance en permanence de l'intervenant dans le réservoir.

4.2. - Mode opératoire préparatoire aux travaux de nettoyage et de réépreuve

- ouverture du tampon de cheminée ;
- établissement de la liaison équipotentielle sur le cadre métallique du regard ;
- contrôle à l'explosimètre de la teneur en gaz à l'intérieur de la cheminée ;
- extraction de l'air. Aucune intervention ne sera effectuée tant que la teneur en gaz ne sera pas inférieure à 20 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) ;
- désensablage de la cheminée ;
- désaccouplement et obturation des canalisations (s'assurer de leur purge) ;
- rétablissement de la liaison équipotentielle sur le réservoir ;
- ouverture du plateau de trou d'homme ;
- pompage du produit restant dans le réservoir et stockage dans le véhicule ADR ;
- pompage des boues éventuelles de fond de réservoir.

Nota. - La ventilation et le contrôle à l'explosimètre doivent être réalisés en permanence.

4.3. - Mode opératoire du nettoyage

- dégazage complet du réservoir ;
- contrôle à l'explosimètre de la teneur en gaz dans le réservoir ;
- descente dans le réservoir avec tout le matériel de sécurité cité au 2 et raccordé au treuil par son harnais. La personne intervenante devra être en contact permanent avec un équipier resté à l'extérieur ;
- évacuation des boues restantes ;
- décapage des parois et nettoyage complet (par exemple par une pompe haute-pression ou par des produits absorbants) ;
- pompage des résidus restants ;
- examen visuel de l'état interne du réservoir.

Nota. - La ventilation et le contrôle à l'explosimètre doivent être réalisés en permanence. Le tuyau d'aspiration doit être posé en fond de cuve.

4.4. - Réépreuve hydraulique

- décision en accord avec l'exploitant de la réépreuve du réservoir en tenant compte de sa vétusté ou des fuites éventuelles décelées ;
- remplissage du réservoir en eau ;
- purge des poches d'air ;
- installation du plateau d'épreuve (joint, serre-joint, manomètre enregistreur sur imprimante) ;
- le manomètre doit être étalonné à 1 bar et avoir une précision minimale de 0,01 bar ;
- pour les réservoirs multicompartiments, un plateau d'épreuve sera installé par compartiment, les plateaux seront interconnectés par une tuyauterie reliée à la pompe d'épreuve ;
- mise en pression du réservoir à 0,5 bar et contrôle de son maintien pendant 30 minutes ;
- attestation de l'étanchéité ou non du réservoir et information de l'exploitant du bilan de la réépreuve. Le réservoir sera déclaré étanche si la chute de pression constatée pendant l'épreuve est inférieure à 0,02 bar ;
- décompression du réservoir ;
- retrait du plateau d'épreuve ;
- pompage de l'eau du réservoir ;
- évacuation de l'eau sous la responsabilité de l'équipe intervenante.

4.5. - Remise en service du réservoir déclaré étanche

- séchage des parois du réservoir ;
- repose du plateau de trou d'homme avec un joint neuf et vérification du bon état du limiteur de remplissage
- reconnection des canalisations ;

- réensablage ;
- remise du produit dans le réservoir ;
- remise en service de l'installation en s'assurant de son bon fonctionnement ;
- transmission à l'exploitant du certificat d'étanchéité ainsi que de l'enregistrement.

4.6. - Mise hors service du réservoir déclaré non étanche

- repose du plateau de trou-d'homme ;
- condamnation des canalisations ;
- démontage et obturation de l'orifice de la bouche de remplissage ;
- fixation avec l'exploitant de la plaque « Défense de dépoter » sur la bouche de remplissage ;
- transmission à l'exploitant du certificat de non-étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve ;
- remise en service de l'installation dans sa configuration nouvelle en s'assurant de son bon fonctionnement.

5. - Evacuation des boues et résidus d'hydrocarbures

- les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement ou d'élimination, de prétraitement ou de transit de déchets ;
- l'équipe d'intervention doit posséder la copie de l'arrêté d'autorisation du centre de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit des déchets ;
- remise à l'exploitant du bordereau de suivi des déchets industriels.

Article 10.4.4.7. Annexe III

Contrôle d'étanchéité des canalisations

1. Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser la réépreuve hydraulique des canalisations enterrées doivent respecter les dispositions suivantes :

1. - Le personnel de l'équipe d'intervention

- désignation d'un responsable de l'équipe ;
- formation du personnel aux travaux en atmosphère explosible et à la procédure d'intervention avec les consignes de sécurité (attestation de stage) ;
- tenue d'un registre des bilans de réépreuve.

2. - Matériel

- extincteurs ;
- outillage antidéflagrant et antiétincelant ;
- éclairage ADF ;
- panneaux de sécurité « Attention atmosphère explosible » « Ne pas fumer », banderoles et cônes ou barrières de sécurité.

3. - Procédure

3.1. - Opérations préliminaires

- détermination avec l'exploitant des canalisations à éprouver (suivant la configuration de l'installation, une canalisation peut être éprouvée par tronçons) ;
- mise en place avec l'exploitant du périmètre de sécurité (3 mètres minimum au-delà de la zone dangereuse) et établissement d'un plan de prévention ;
- condamnation de la bouche de remplissage concernée et mise en arrêt de la distribution associée à la canalisation à éprouver (coupure de l'alimentation électrique) ;
- signalisation et consignation de ces condamnations.

3.2. - Mode opératoire des travaux avant la réépreuve des canalisations

- ouverture du tampon de cheminée concernée et des regards concernés ;
- établissement de la liaison équipotentielle sur le cadre métallique du regard ;
- contrôle de l'explosivité de l'atmosphère de la cheminée et des regards concernés ;

- extraction et ventilation de l'air de la cheminée et des regards concernés pendant toutes les opérations de désaccouplement ;
 - purge des canalisations concernées ;
 - désaccouplement et obturation des canalisations concernées.
- 3.3. - Mode opératoire de réépreuve des canalisations
- isolation de chaque canalisation à éprouver et raccordement à la pompe d'épreuve ;
 - remplissage à l'eau de la canalisation éprouvée ;
 - fermeture de la vanne d'obturation et installation du manomètre (étalonnage à 5 bars et précision minimale de 0,05 bar) et de l'enregistreur ;
 - mise en pression de la canalisation pendant 15 minutes selon sa fonction ;
 - canalisation de produits circulant par refoulement : 3 bars ;
 - canalisation de produits circulant par aspiration : 1 bar ;
 - canalisation de produits circulant par aspiration : 1 bar. La canalisation sera déclarée étanche s'il n'y a pas de chute de pression constatée pendant l'épreuve ;
 - information de l'exploitant du bilan de la réépreuve ;
 - décompression de la canalisation ;
 - vidange de l'eau ;
 - évacuation de l'eau sous la responsabilité de l'équipe intervenante.
- 3.4. - Remise en service de la canalisation déclarée étanche
- reconnection de la canalisation ;
 - arrêt de l'extraction d'air par la cheminée du trou-d'homme et des regards concernés et éventuellement réensablage ;
 - remise en service de l'installation en s'assurant de son bon fonctionnement ;
 - transmission à l'exploitant du certificat d'étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve.
- 3.5. - Mise hors service de la canalisation déclarée non-étanche
- condamnation et obturation de la canalisation ;
 - démontage et obturation de l'orifice de la bouche de remplissage si elle ne peut plus être utilisée ;
 - remise en service de l'installation dans une nouvelle configuration en s'assurant de son bon fonctionnement
 - transmission à l'exploitant du certificat de non-étanchéité et de l'enregistrement de la réépreuve.
4. - Evacuation le cas échéant des boues et résidus d'hydrocarbures
- les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit de déchets ;
 - l'équipe d'intervention doit posséder la copie de l'arrêté d'autorisation du centre de traitement, d'élimination, de prétraitement ou de transit des déchets ;
 - remise à l'exploitant du bordereau de suivi des déchets industriels.

CHAPITRE 10.5 INSTALLATIONS DE MELANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1433)

Article 10.5.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 10.5.1.1. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en œuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis sont répartis dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion.

A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage ou autres moyens d'extinction, il est, dans la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

Les dépôts de matières premières présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont situés en rez de chaussée.

L'implantation des stockages de liquides inflammables à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la direction dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

Article 10.5.1.2. Ateliers et locaux

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières, tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles. A l'intérieur des locaux, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre et de le combattre.

Les prescriptions suivantes sont applicables à compter du 31 octobre 2007.

Article 10.5.1.3. Comportement au feu des locaux

Une étude incendie analyse notamment les caractéristiques, le comportement au feu et la résistance au feu des installations existantes de mélange ou d'emploi de liquides inflammables visés à la rubrique 1433 (murs, planchers, portes et fermetures, sol, toitures et couvertures de toiture, ...). L'étude analyse la situation existante et propose des mesures de renforcement de la sécurité, notamment dans l'objectif de s'opposer à la propagation d'un incendie aux installations voisines. Un échéancier des moyens à mettre en œuvre, par ordre de priorité est proposé par l'exploitant.

10.5.1.3.1 Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- classe de température ambiante : T0 (0°C),

- classe d'exposition à la chaleur : HE 30 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

10.5.1.3.2 Sols

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Article 10.5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

L'installation doit être équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :

Moyens d'alarme et d'alerte :

- un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Moyens d'extinction :

- un système d'extinction automatique d'incendie par sprinkler alimenté par des tuyauteries en charge conforme à un référentiel reconnu pour ce qui concerne sa conception, son dimensionnement et les mesures de contrôles et de maintenance,
- des robinets d'incendie armés,
- des colonnes en charge.

CHAPITRE 10.6 DEPOTS DE NITROCELLULOSE (RUBRIQUE 1450)

Article 10.6.1.

Le dépôt est installé au rez-de-chaussée, dans un bâtiment de plein pied, sur un seul niveau dont les parois sont lisses à l'intérieur.

Il présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure). Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues normalement verrouillées.
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)

Le dépôt est situé à cinq mètres au moins de tout autre bâtiment.

Article 10.6.2.

Le dépôt ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Article 10.6.3.

La toiture et les couvertures de toiture du dépôt répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T30) et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

La partie supérieure du dépôt où sont mis en œuvre les nitrocelluloses est aménagée de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle à distance externe au local (2% d'exutoires de fumée).

Ce toit forme une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires ou tout autre dispositif justifié par l'exploitant. Il ne comprend pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentilles.

Article 10.6.4.

Le dépôt est ventilé soit, par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins. En outre, une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local assure une ventilation efficace.

Article 10.6.5.

Le sol du dépôt est imperméable et incombustible.

Article 10.6.6.

Le sol est fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique est conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

Article 10.6.7.

Le dépôt ne reçoit pas d'autres affectations que le stockage des nitrocelluloses.

Article 10.6.8.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée. Ces limitations s'appliquent notamment aux véhicules à moteur.

Article 10.6.9.

Les nitrocelluloses sont conservées dans les récipients d'origine fermés, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne trois bars.

Article 10.6.10.

Ces récipients, dont la contenance n'excède pas 25 kg sont placés sur des palettes dont la hauteur totale n'excède pas 1,2 m avec interdiction de gerber les palettes.

Les palettes peuvent être placées sur des étagères solides en matériaux résistant à l'incendie présentant les qualités exigées pour le sol à l'article 10.6.6.

Article 10.6.11.

Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

L'exploitant s'assure par des mesures qu'il spécifie que le taux de solvant (isopropanol ou éthanol) ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception et est maintenu au moins égale à 25%.

L'exploitant met en œuvre une gestion rigoureuse des prélèvements fractionnés (contenants entamés, échantillons,...) ainsi que des contenants endommagés, dans l'objectif de réduire les risques liés à la perte de solvant. Ces contenants sont stockés dans un endroit réservé et particulièrement surveillé.

L'état des emballages de nitrocellulose qui sont en stock est contrôlé à une fréquence et dans des conditions adaptées à l'évolution possible ou constatée du produit et de son emballage.

Article 10.6.12.

La manipulation de nitrocellulose dans le dépôt et à ses abords est interdite en période orageuse. L'utilisation de tout moteur électrique non blindé ou de tout moteur à combustion interne ou à explosion est interdit dans un périmètre de cinq mètres autour du dépôt.

Article 10.6.13.

Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté, les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients sont recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets sont dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié.

Article 10.6.14.

Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables. En particulier, le sol est débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie. Ces abords sont toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Article 10.6.15.

Le nettoyage régulier permet d'éviter toute explosion par coup de poussière. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, sont stockés en dehors du dépôt.

Article 10.6.16.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.8., le dépôt est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur tels que postes d'eau, extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles. On dispose à l'extérieur, à proximité du dépôt, des couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés. Des lances à eau, des appareils doucheurs à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.

Article 10.6.17.

Une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu est affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt. Le personnel est entraîné à la conduite à tenir.

Article 10.6.18.

Les conditions d'exploitation du dépôt prévoient notamment les modalités concernant :

- la réception et la vérification préalable de la nitrocellulose lors de l'approvisionnement,
- la mise en place et la reprise des cartons,
- le nettoyage du dépôt et de ses abords,
- les outils employés pour toutes les opérations.

La gestion du dépôt permet de ne stocker aucun produit dont la durée de vie dépasse celle garantie par le fournisseur.

CHAPITRE 10.7 EMPLOI DE LA NITROCELLULOSE**Article 10.7.1.**

Les dispositions des articles 10.6.6., 10.6.9., 10.6.17 et 10.6.18 précédents sont applicables à la mise en œuvre de nitrocellulose.

La nitrocellulose est mise en œuvre dans un atelier où les réacteurs ne sont pas équipés de chauffage. La quantité maximale mise en œuvre dans l'atelier est de 3,5 tonnes.

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- couverture incombustible ou plancher haut REI 60 (coupe-feu de degré une heure)
- portes s'ouvrant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme une demi-heure).

Des issues sont prévues en des points opposés de l'atelier. L'atelier ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

La partie supérieure de l'atelier est aménagée de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle à distance externe du local.

L'atelier est largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne puisse en aucun cas être incommodé par les odeurs. Si c'est reconnu nécessaire, les gaz et vapeurs dégagés dans l'atelier sont condensés ou dénaturés convenablement avant d'être évacués au dehors.

On ne conserve dans l'atelier que les quantités de solutions de solvants ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée. En fin de travail, les matières nitrocellulosiques non utilisées sont reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.

Si l'on emploie des liquides extrêmement inflammables, même en faible proportion, l'atelier n'est pas chauffé. Dans les autres cas, le chauffage ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C et le générateur étant placé dans un local spécial sans communication directe avec l'atelier.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdite.

L'atelier est fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté. En particulier, toutes les égouttures de solutions nitrocellulosiques et tous déchets nitrocellulosiques sont soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux et un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruit régulièrement.

Le nettoyage régulier permet d'éviter toute explosion par coup de poussière. En aucun cas, les déchets ne doivent être enterrés ou jetés avant dénitration.

L'atelier ne comporte pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ou produits nitrés analogues.

Les appareils dans lesquels sont employées ces solutions sont parfaitement clos en cours d'opération, ils ne peuvent être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

CHAPITRE 10.8 EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES (RUBRIQUE 1111)

Article 10.8.1. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder huit mètres dans un bâtiment, quatre mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Article 10.8.2. RISQUES

Article 10.8.2.1. Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- deux combinaisons de protection,
- des gants.

Article 10.8.2.2. Stockages

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries. Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 10.9 EMPLOI ET STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES (RUBRIQUE 1212)

Article 10.9.1.

Le stockage des peroxydes organiques se fait dans des armoires de type 90 conformes à la norme EN 14470-1. Ces armoires sont affectées uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels que par exemple des accélérateurs de polymérisation.

Le dépôt (l'atelier) est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt.

Le chauffage de l'atelier et, le cas échéant, du dépôt, se fait par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau,...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuses ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt (l'atelier) et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt (de l'atelier).

Le personnel chargé de ces armoires est spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements,...) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition du personnel (de l'atelier).

Une consigne est rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

CHAPITRE 10.10 ENTREPOTS COUVERTS (RUBRIQUE 1510)

Article 10.10.1. IMPLANTATION

Article 10.10.1.1.

a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) REI 240 (coupe-feu de degré quatre heures), telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré REI (coupe-feu) est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 mètres, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Article 10.10.2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 10.10.2.1.

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt de produits finis est de deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p.100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

Article 10.10.2.2.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à six mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et six mètres citées aux alinéas précédents sont ramenées à une heure et quatre mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 situés sur des faces accessibles opposées.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 10.10.2.3.

Si des liquides extrêmement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de ces cellules sont coupe-feu de degré une heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Article 10.10.2.4.

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure). Les portes d'intercommunication sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et sont munies d'un ferme-porte.

Article 10.10.2.5.

Si un poste, ou une aire d'emballage, est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 10.10.2.6.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de quarante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et qui sont considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré REI (coupe-feu). Les portes donnant sur ces escaliers sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et munies de ferme-porte. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 10.10.3. EQUIPEMENTS

Article 10.10.3.1.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 10.10.3.2.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage,...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur REI 60 (coupe-feu de degré une heure), et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 10.10.3.3.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 10.10.3.4.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules. Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 10.10.2.3. ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 10.10.3.5.

a) Chauffage des locaux :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte REI 60 (coupe-feu de degré une heure).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
 Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
 Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite :

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 10.10.4. EXPLOITATION

Article 10.10.4.1.

Le stockage des produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Article 10.10.4.2.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Article 10.10.4.3.

a) Entretien général :

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 10.10.3.4.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

CHAPITRE 10.11 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

Article 10.11.1. DEFINITIONS

Les prescriptions suivantes sont applicables aux conduits n°3 et n°4

1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

Article 10.11.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 10.11.2.1. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 10.11.2.2. Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Article 10.11.2.3. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 10.11.2.4. Détection de gaz – détection incendie

"Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10.11.2.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.
 Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

Article 10.11.2.5. Modification d'une installation existante

"Les dispositions de l'article 10.11.2.1. ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes."

Article 10.11.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 10.11.3.1. Entretien et travaux

"L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

Article 10.11.3.2. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 10.11.4. RISQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Article 10.11.5. AIR - ODEURS

Article 10.11.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 10.11.5.2. Valeurs limites et conditions de rejet

10.11.5.2.1 Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

10.11.5.2.2 Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie à l'article 10.11.1, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

- hauteur de la cheminée du conduit n°4 : 10 mètres.

Dispositions particulières concernant les chaufferies

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa de l'article 10.11.5.2.2.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme

s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$,
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

10.11.5.2.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique.

10.11.5.2.4 Valeurs limites de rejet

"Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation."

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO_2	Oxydes d'azote en équivalent NO_2	Poussières
Gaz naturel	35	225	5
Fioul domestique	170	/	50

La chaudière d'une puissance de 2, 825 kW (conduit n°3), fonctionnant moins de 500 heures par an est utilisée exclusivement en secours pour prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

10.11.5.2.5 Utilisation de plusieurs combustibles

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doivent respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle de ce combustible.

Article 10.11.5.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 10.11.5.4. Mesures des rejets de poussières et d'oxydes de soufre

Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple..).

La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation, soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.

Article 10.11.5.5. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 10.11.5.6. Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 10.11.5.7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Les dispositions des articles 10.11.2.4 et 10.11.3.2. concernant la mise en place de détecteurs de gaz et l'exploitation sans présence humaine permanente s'appliquent, dans les conditions définies par l'arrêté du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente.

Les dispositions de l'article 10.11.5.2.4., applicable aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

TITRE 11 ECHEANCES

Article 11 – Délais de réalisation des études et des équipements

TITRE 3 :

- mise en place des équipements d'abattement des COV ou de récupération des COV pour les émissions qui ne sont pas conformes à la législation : 31 octobre 2007,
- dispositif de récupération des vapeurs de COV émises lors du dépotage des liquides inflammables : six mois à compter de la notification du présent arrêté,

Article 4.3.10 : mise en circuit fermé des eaux de refroidissement : fin du premier semestre 2009.

Article 7.8.3. : mise en place d'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents : 30 juin 2008.

Article 7.8.4.1. : connexion entre le réseau incendie et le réseau sprinkler : 30 juin 2008.

Article 7.8.4.2. :

- mise en service du système d'extinction automatique d'incendie conforme à un référentiel technique reconnu pour le stockage de produits finis : avant le 31 décembre 2007
- mise en service du système d'extinction automatique d'incendie conforme à un référentiel technique reconnu type pour le stockage de matières premières : avant le 30 juin 2008.

Article 8.1.1.4. : mise en place d'un plan de substitution des solvants à phrases de risque R40, R45, R49, R60 et R61 ou réalisation d'une étude technico-économique justifiant l'impossibilité de substituer les solvants à phrases de risque R40, R45, R49, R60 et R61 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.2.3. : transmission de l'étude technico-économique relative à la dépollution des eaux de la nappe perchée (Formation de Sologne) : trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.5.1.3. : réalisation de l'étude incendie analysant notamment les caractéristiques, le comportement au feu et la résistance au feu des installations existantes de mélange ou d'emploi de liquides inflammables visés à la rubrique 1433 : 31 octobre 2007.

Un échéancier des moyens à mettre en œuvre, par ordre de priorité est proposé par l'exploitant : 31 mars 2008.

Article 10.5.1.3.1. : équipement en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur pour les locaux et bâtiments abritant les installations d'emploi ou de mélange de liquides inflammables : 31 décembre 2009.

Article 10.5.2. : protection incendie des ateliers de production où l'on utilise des solvants inflammables : 31 décembre 2008.

Chapitre 10.7. : aménagement de la partie supérieure de l'atelier où est employée la nitrocellulose de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds : 31 décembre 2009.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 13 – SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 15

Le Maire de SEMOY est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 18 - EXECUTION

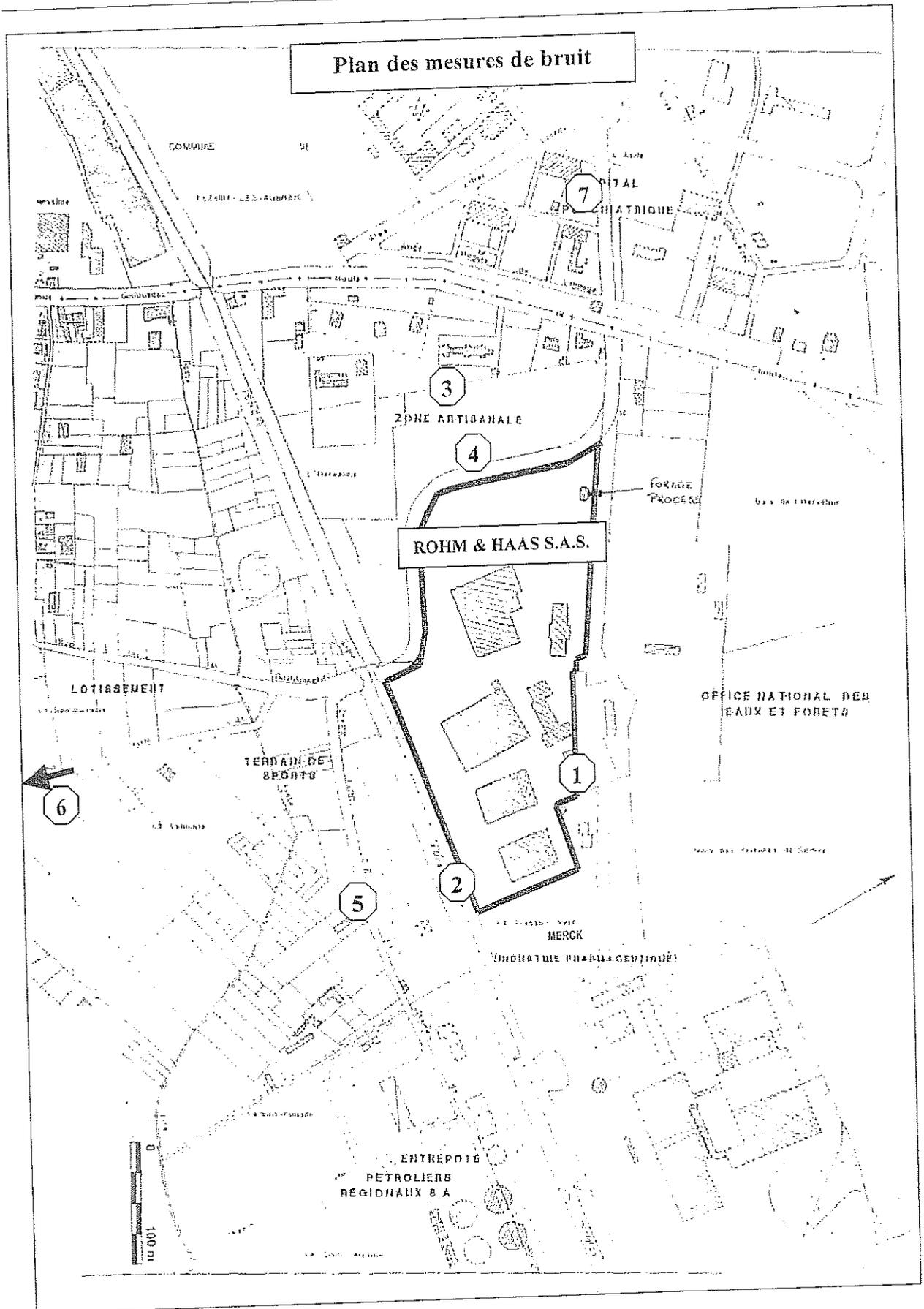
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SEMOY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 31 AOUT 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société ROHM AND HAAS
- M. le Maire de SEMOY
- M. le Maire de CHANTEAU
- M. le Maire de FLEURY LES AUBRAIS
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. le Maire de SAINT JEAN DE BRA YE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Commissaire-Enquêteur :
M. Robert LECOMTE
222 Allée Sorbiers des Oiseaux
45160 OLIVET



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	1
<i>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation</i>	<i>1</i>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>1</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>1</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>1</i>
<i>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</i>	<i>1</i>
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>1</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.3.1.</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.1.</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.1.</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations</i>	<i>7</i>
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
<i>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 2.6 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>9</i>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
<i>CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet</i>	<i>10</i>

Article 3.2.1. Dispositions générales	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	11
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	13
Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1. Dispositions générales	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	14
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	15
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
Article 4.3.1. Identification des effluents	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	16
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	17
Article 4.3.6.1. Conception	17
Article 4.3.6.2. Aménagement	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	18
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	18
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	18
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	18
TITRE 5 - DÉCHETS	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets	19
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20
Article 5.1.6. Transport	20
Article 5.1.7. Registre chronologique et déclaration annuelle	20
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	20
Article 6.1.1. Aménagements	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins	21
Article 6.1.3. Appareils de communication	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	21
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	21
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	21
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	22
CHAPITRE 7.2 MESURES D'ORGANISATION	22

CHAPITRE 7.3 Caractérisation de s risques	23
Article 7.3.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	23
Article 7.3.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	23
Article 7.3.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	24
CHAPITRE 7.4 Infrastructures et installations.....	24
Article 7.4.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	24
Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	25
Article 7.4.2. Bâtiments et locaux.....	25
Article 7.4.2.1. Comportement au feu des locaux.....	25
Article 7.4.3. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 7.4.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	26
Article 7.4.4. Protection contre la foudre.....	26
Article 7.4.5. Séismes.....	27
CHAPITRE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	27
Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.5.2. Vérifications périodiques.....	28
Article 7.5.3. Interdiction de feux.....	28
Article 7.5.4. Formation du personnel.....	28
Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
Article 7.5.5.1. Contenu du permis d'intervention.....	28
CHAPITRE 7.6 Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	29
Article 7.6.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	29
Article 7.6.2. Domaine de fonctionnement des procédés.....	29
Article 7.6.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	30
Article 7.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	30
Article 7.6.5. Dispositif de conduite.....	30
Article 7.6.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	31
Article 7.6.7. Alimentation électrique.....	31
Article 7.6.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	31
CHAPITRE 7.7 Prévention des pollutions accidentelles.....	32
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.7.3. Rétentions.....	32
Article 7.7.4. Réservoirs.....	32
Article 7.7.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.7.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.7.7. Transports - chargements - déchargements.....	33
Article 7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
CHAPITRE 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	33
Article 7.8.1. Définition générale des moyens.....	33
Article 7.8.2. Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.8.4. Ressources en eau et mousse.....	34
Article 7.8.4.1. Généralités.....	34
Article 7.8.4.2. Moyens spécifiques aux stockages de matières premières (bâtiment C) et produits finis (bâtiment E).....	36
Article 7.8.4.3. Moyens spécifiques au stockage de nitrocellulose.....	37
Article 7.8.4.4. Moyens spécifiques aux stockages vrac aériens de solvants inflammables.....	37
Article 7.8.4.5. Stockage vrac de chlorure de méthylène.....	38
Article 7.8.5. Consignes de sécurité.....	38
Article 7.8.6. Consignes générales d'intervention.....	38
Article 7.8.6.1. Système d'alerte interne.....	38
Article 7.8.6.2. Plan d'opération interne.....	39
Article 7.8.6.3. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	40

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières.....	40
---	----

Article 8.1.1. Prescriptions relatives aux émissions de COV.....	40
Article 8.1.1.1. Généralités.....	40
Article 8.1.1.2. Consommation annuelle de solvants.....	40
Article 8.1.1.3. Plan de gestion des solvants (PGS).....	40
Article 8.1.1.4. Solvants à phrase de risque.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DE S ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	40
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	41
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	41
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	41
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	41
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 9.2.3. Effets sur l'environnement.....	42
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	42
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	42
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	42
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	42
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	43
Article 9.3.1. Actions correctives.....	43
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	43
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	43
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	43
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	43
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	43
Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	44
TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	44
CHAPITRE 10.1 EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES LIQUIDES (RUBRIQUE 1131).....	44
Article 10.1.1. Aménagement et organisation des stockages.....	44
Article 10.1.2. RISQUES.....	44
Article 10.1.2.1. Stockage.....	44
CHAPITRE 10.2 STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES (RUBRIQUE 1173).....	45
Article 10.2.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	45
Article 10.2.1.1. Comportement au feu des bâtiments.....	45
CHAPITRE 10.3 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432).....	45
Article 10.3.1. IMPLANTATION.....	45
Article 10.3.2. CUVETTES DE RETENTION.....	46
Article 10.3.3. RESERVOIRS.....	46
Article 10.3.4. ÉQUIPEMENTS DES RESERVOIRS.....	47
Article 10.3.5. INSTALLATIONS ANNEXES.....	48
Article 10.3.6. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT.....	48
CHAPITRE 10.4 RESERVOIRS EN TERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET LEURS ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	48
Article 10.4.1. GÉNÉRALITÉS.....	48
Article 10.4.1.1.....	48
Article 10.4.1.2.....	48
Article 10.4.1.3.....	49
Article 10.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES NOUVEAUX ET AUX ÉQUIPEMENTS ANNEXES NOUVEAUX.....	49
Article 10.4.2.1.....	49
Article 10.4.2.2.....	49
Article 10.4.2.3.....	49
Article 10.4.2.4.....	49
Article 10.4.2.5.....	50
Article 10.4.2.6.....	50

Article 10.4.2.7.....	50
Article 10.4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS ENTERRES EXISTANTS ET AUX EQUIPEMENTS ANNEXES EXISTANTS.....	50
Article 10.4.3.1.....	50
Article 10.4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES RESERVOIRS ENTERRES ET EQUIPEMENTS ANNEXES.....	51
Article 10.4.4.1.....	51
Article 10.4.4.2.....	51
Article 10.4.4.3.....	51
Article 10.4.4.4.....	51
Article 10.4.4.5. Annexe I.....	51
Article 10.4.4.6. Annexe II.....	53
Article 10.4.4.7. Annexe III.....	55
CHAPITRE 10.5 INSTALLATIONS DE MELANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1433).....	56
Article 10.5.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	56
Article 10.5.1.1. Implantation des installations, locaux, stockage.....	56
Article 10.5.1.2. Ateliers et locaux.....	57
Article 10.5.1.3. Comportement au feu des locaux.....	57
Article 10.5.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION.....	58
CHAPITRE 10.6 DEPOTS DE NITROCELLULOSE (RUBRIQUE 1450).....	58
Article 10.6.1.....	58
Article 10.6.2.....	59
Article 10.6.3.....	59
Article 10.6.4.....	59
Article 10.6.5.....	59
Article 10.6.6.....	59
Article 10.6.7.....	59
Article 10.6.8.....	59
Article 10.6.9.....	59
Article 10.6.10.....	59
Article 10.6.11.....	60
Article 10.6.12.....	60
Article 10.6.13.....	60
Article 10.6.14.....	60
Article 10.6.15.....	60
Article 10.6.16.....	60
Article 10.6.17.....	60
Article 10.6.18.....	61
CHAPITRE 10.7 EMPLOI DE LA NITROCELLULOSE.....	61
CHAPITRE 10.8 EMPLOI OU STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES (RUBRIQUE 1111).....	62
Article 10.8.1. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES.....	62
Article 10.8.2. RISQUES.....	62
Article 10.8.2.1. Protection individuelle.....	62
Article 10.8.2.2. Stockages.....	62
CHAPITRE 10.9 EMPLOI ET STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES (RUBRIQUE 1212).....	63
CHAPITRE 10.10 ENTREPOTS COUVERTS (RUBRIQUE 1510).....	63
Article 10.10.1. IMPLANTATION.....	63
Article 10.10.1.1.....	63
Article 10.10.2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS.....	64
Article 10.10.2.1.....	64
Article 10.10.2.2.....	64
Article 10.10.2.3.....	65
Article 10.10.2.4.....	65
Article 10.10.2.5.....	65
Article 10.10.2.6.....	65
Article 10.10.3. EQUIPEMENTS.....	66
Article 10.10.3.1.....	66
Article 10.10.3.2.....	66
Article 10.10.3.3.....	66

Article 10.10.3.4.....	66
Article 10.10.3.5.....	66
Article 10.10.4. EXPLOITATION.....	67
Article 10.10.4.1.....	67
Article 10.10.4.2.....	67
Article 10.10.4.3.....	68
CHAPITRE 10.11 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910).....	68
Article 10.11.1. DEFINITIONS.....	68
Article 10.11.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	68
Article 10.11.2.1. Issues.....	68
Article 10.11.2.2. Alimentation en combustible.....	68
Article 10.11.2.3. Contrôle de la combustion.....	69
Article 10.11.2.4. Détection de gaz – détection incendie.....	69
Article 10.11.2.5. Modification d'une installation existante.....	70
Article 10.11.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	70
Article 10.11.3.1. Entretien et travaux.....	70
Article 10.11.3.2. Conduite des installations.....	70
Article 10.11.4. RISQUES.....	70
Article 10.11.5. AIR - ODEURS.....	71
Article 10.11.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	71
Article 10.11.5.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	71
Article 10.11.5.3. Mesure périodique de la pollution rejetée.....	73
Article 10.11.5.4. Mesures des rejets de poussières et d'oxydes de soufre.....	73
Article 10.11.5.5. Entretien des installations.....	73
Article 10.11.5.6. Equipement des chaufferies.....	73
Article 10.11.5.7. Livret de chaufferie.....	73
TITRE 11 ECHEANCES.....	74

